



Ottawa, le 17 mars 2004

# AVIS DES DOUANES N-557

## Valeur en douane – Traitement de la date de l'expédition directe

1. Les importateurs, essentiellement de produits frais, et les agents de vérification sont préoccupés plus particulièrement par l'obligation qu'ont les importateurs de fournir la date de l'expédition directe et de calculer la valeur en douane en monnaie canadienne.
2. Lorsqu'ils établissent la valeur en douane des marchandises importées, les importateurs doivent déterminer la « date de l'expédition directe » des marchandises importées. L'article 55 de la *Loi sur les douanes* énonce : « La valeur en douane des marchandises importées est établie en monnaie canadienne conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la monnaie* ».
3. L'article 3 du *Règlement relatif au change sur les monnaies aux fins de l'évaluation des droits de douane* prévoit que « le taux de change utilisé par le Ministre pour déterminer la valeur en dollars canadiens d'une monnaie autre que le Canada est le taux courant à la date de l'expédition directe au Canada des marchandises dont la valeur en monnaie canadienne doit être déterminée ». (Voir le mémorandum D13-2-3, *Taux de change à appliquer aux fins du calcul de la valeur en douane en vertu de la Loi sur les douanes*.)
4. La date de l'expédition directe est le moment (la date) où les marchandises entreprennent leur voyage direct et continu vers une destination spécifique au Canada.
5. L'importateur est responsable d'identifier et de garder au dossier le(s) document(s) approprié(s) venant corroborer que la date de l'expédition directe inscrite dans la déclaration douanière est exacte. Dans certains cas, l'importateur devra peut-être communiquer avec l'exportateur, le vendeur ou la société de transport afin d'obtenir ou d'identifier la date d'expédition directe. Les documents tels que les factures commerciales, les étiquettes de destination, les connaissements ou les factures de fret peuvent être utilisés pour valider la date de l'expédition directe. (Voir le mémorandum D13-3-4, *Lieu d'expédition directe*.)
6. Un exemple d'un autre document qui supporte la date d'expédition directe pour les importations de fruits et de légumes frais est le formulaire de confirmation de vente (CDV) qui répond aux exigences des deux agences et que le vendeur est tenu de remplir. La CDV a été établie en vue de satisfaire à toutes les exigences des douanes canadiennes relatives aux factures et doit être présentée aux douanes lors de la déclaration en détail de **toutes** importations de fruits et légumes frais.
7. Le formulaire CDV comprend le nom du vendeur, celui de l'acheteur, le lieu de l'expédition directe, la date de l'expédition directe ainsi que d'autres renseignements. La date indiquée dans le champ 6a (date de l'expédition directe vers le Canada) de la confirmation de vente sera acceptée comme étant la date de l'expédition directe.
8. Votre Bureau régional des services à la clientèle des douanes peut vous fournir des renseignements sur le traitement de la date de l'expédition directe.
9. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la valeur en douane, veuillez composer le numéro de téléphone du Système d'information automatisé des douanes (SIAD), au 1 800 959-2036 pour des services en français, ou le 1 800 461-9999 pour des services en anglais ou en consultant le site Internet suivant : [www.asfc.gc.ca/import/methods-f.html](http://www.asfc.gc.ca/import/methods-f.html).
10. Cet Avis de douanes a été préparé par :

Luc Dupont  
Conseiller principal en matière de programme  
Unité des programmes de l'établissement de la valeur  
Division de l'origine et de l'établissement de la valeur  
Politique commerciale, droits antidumping et  
compensateurs et appels des douanes  
Agence des services frontaliers du Canada  
150, rue Isabella, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L5  
Téléphone : (613) 952-6919  
Télécopieur : (613) 954-5500  
Courriel : [luc.dupont@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:luc.dupont@cbsa-asfc.gc.ca)

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada